

A LA UNE

DFP202i7 **La justice patrimoniale associée à la lutte contre les violences**

- L. n° 2024-494, 31 mai 2024, visant à assurer une justice patrimoniale au sein de la famille

« L'époux condamné, comme auteur ou complice, pour avoir volontairement donné ou tenté de donner la mort à son époux ou pour avoir volontairement commis des violences ayant entraîné la mort de son époux sans intention de la donner est, dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial, déchu de plein droit du bénéfice des clauses de la convention matrimoniale qui prennent effet à la dissolution du régime matrimonial ou au décès de l'un des époux et qui lui confèrent un avantage. »

La loi introduit dans le Code civil un régime juridique calqué sur celui de l'indignité successorale pour les avantages matrimoniaux. Auparavant, un conjoint violent pouvait bénéficier des avantages matrimoniaux prenant effet à la dissolution du régime matrimonial ou au décès de son époux ou épouse alors même qu'il l'avait tué(e). L'avantage matrimonial n'étant pas traité comme une libéralité, il échappait à la révocation pour ingratitude. Désormais, le conjoint violent sera déchu de plein droit du bénéfice de ces avantages s'il est condamné, comme auteur ou complice, pour avoir volontairement donné ou tenté de donner la mort à son époux ou pour avoir volontairement commis des violences ayant entraîné la mort de son époux sans intention de la donner, et ce, même si l'action publique n'a pu être exercée ou s'est éteinte en raison de son décès (C. civ., art. 1399-1). La déchéance est laissée à l'appréciation du tribunal judiciaire si l'époux bénéficiaire est condamné « comme auteur ou complice de tortures, d'actes de barbarie, de violences volontaires, de viol ou d'agression sexuelle envers son époux » ; « pour témoignage mensonger porté contre son époux dans une procédure criminelle » ; « pour s'être volontairement abstenu d'empêcher un crime ou un délit contre l'intégrité corporelle de son époux d'où il est résulté la mort, alors qu'il pouvait le faire sans risque pour lui ou pour les tiers » ; « pour dénonciation calomnieuse contre son époux lorsque, pour les faits dénoncés, une peine criminelle était encourue » [C. civ., art. 1399-2 – C. civ., art. 1399-3]. Dans les deux cas, l'époux déchu doit restituer les fruits et revenus perçus (C. civ., art. 1399-4) ; si la victime avait apporté un bien propre à la communauté, elle lui doit récompense (C. civ., art. 1399-5) ; et un inventaire peut être réalisé (C. civ., art. 1399-6). Ces nouvelles règles s'appliquent aux conventions matrimoniales conclues avant l'entrée en vigueur de la loi (le 2 juin 2024).

Elle vient compléter la rédaction de l'article 265, alinéa 2, du Code civil qui prévoit : « Le divorce emporte révocation de plein droit des avantages matrimoniaux qui ne prennent effet qu'à la dissolution du régime matrimonial ou au décès de l'un des époux et des dispositions à cause de mort, accordés par un époux envers son conjoint par contrat de mariage ou pendant l'union, sauf volonté contraire de l'époux qui les a consentis ». Cette volonté n'est plus seulement constatée dans la convention de divorce ou par le JAF, et peut désormais être exprimée dans la convention matrimoniale. Ainsi, elle brise la jurisprudence de la Cour de cassation qui considérait que la clause d'exclusion des biens professionnels en régime de participation aux acquêts était révoquée de plein droit par le divorce des époux, sauf volonté contraire de celui qui a consenti cet avantage matrimonial exprimée au moment du divorce (Cass. 1^{re} civ., 18 déc. 2019, n° 18-26337).

Enfin, elle modifie les modalités de la décharge de paiement solidaire de certains impôts en cas de mariage et de pacs.

Laurence Mauger-Vielpeau, professeure à l'université de Caen Normandie

SOMMAIRE

► **BIOÉTHIQUE ET SANTÉ**

- Soins psychiatriques sans consentement : l'absence de motivation de la déclaration d'appel contre une mesure d'isolement n'est pas une fin de non-recevoir ni une cause de nullité **2**

► **DROIT DES ÉTRANGERS**

- De la dignité des étrangers placés en retenue administrative **2**

► **DROIT PÉNAL**

- Pas de viol par surprise en absence de stratagème **3**

► **ENFANCE**

- Loi *SREN* : empêcher l'accès des mineurs aux contenus pornographiques à tout prix ? **3**

► **FILIATION**

- Adoption plénière forcée d'un enfant né par AMP après rupture d'un couple de femmes **4**

► **MAJEURS PROTÉGÉS**

- Conditions d'opposabilité de la tutelle prononcée pendant les délibérés d'une instance civile en cours **4**

► **PATRIMOINE**

- Méthode de calcul de la créance contre l'indivision de l'indivisaire ayant financé un bien indivis **5**

► **PROCÉDURE PÉNALE**

- Mineur placé en garde à vue : précisions sur l'assistance de l'avocat **5**

► **SUCCESSIONS**

- Date incomplète du testament olographe : absence de nullité automatique **6**

► **VIE PRIVÉE**

- Les données personnelles des avocats doivent bénéficier de garanties procédurales étendues **6**
- Protection de la vie privée et information du public : respect de l'anonymat d'une plaignante **7**

► **VIOLENCES INTRAFAMILIALES**

- Ordonnance de protection : le danger exposant la mère justifie l'interdiction de contact avec l'enfant commun **7**